

Fédération de la Publicité

Commission Mixte Paritaire du 23 octobre 2015, 9h30

Délégation Patronale

AACC : Amélie Courty-Cayzac
Aïcha Saïssi
Charlotte Béjaud
Anne-Charlotte Renucci

SNPTV : Virginie Mary
UDECAM : Agnès Calendray
UNIREL : Eva Merlange

Délégation salariale

F3C CFDT : Laurent Quintreau
Marie Buard
Jacques Toutain
CFE CGC : Patrick Bihoreau

SNPUB CFTC : Frédérick Barré
FILPAC CGT : Pascal Lefebvre
Romain Altmann
SNPEP FO : Nathalie Homand

Présidente de la CMP : Camille Dojka (DGT)
Fédération de la Publicité : Laetitia Hardy

A l'ordre du jour de cette réunion :

I. Forfait-jours

La présidente rappelle qu'il avait été convenu, lors de la précédente CMP, que les organisations patronales fassent un retour aux organisations syndicales de salariés sur les différents points mentionnés dans leur déclaration commune sur le forfait-jours.

Amélie Courty-Cayzac indique que la délégation patronale a fait le choix de travailler, dans un premier temps, par groupes de travail, sur la trame d'un texte relatif à la durée du travail dans sa globalité.

Elle présente ensuite la position de la délégation patronale sur les principaux points soulevés dans la déclaration de l'intersyndicale sur le forfait-jours, à savoir:

- le champ d'application du forfait-jours (1),
- la durée maximale du nombre de jours travaillés dans l'année (2),
- les modalités de suivi et de contrôle du forfait-jours (3).

a) Présentation des propositions de la délégation patronale sur le forfait-jours

1) Le champ d'application du forfait-jours

Amélie Courty-Cayzac précise que la délégation patronale a entendu le souhait de la délégation salariale, de limiter le champ d'application du forfait-jours aux seuls salariés cadres.

Elle rappelle néanmoins que certaines organisations patronales ont fait part de leur volonté de pouvoir, le cas échéant, étendre le bénéfice du forfait-jours à certaines catégories de salariés non cadres disposant d'une réelle autonomie dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de concilier les deux requêtes, la délégation patronale propose ainsi de :

- limiter le champ d'application du forfait-jours aux seuls salariés cadres,

Fédération de la Publicité

- rappeler que l'application de l'accord de branche n'exclut pas la possibilité pour les entreprises d'ouvrir des négociations en vue de définir un accord collectif spécifique à l'entreprise ou l'établissement destiné à adapter les modalités d'organisation du temps de travail. Dès lors, certaines entreprises pourraient, par voie d'accord, étendre éventuellement le bénéfice du forfait-jours à d'autres catégories de salariés autonomes, clairement identifiés.

Plus spécifiquement, la délégation patronale suggère de limiter le recours au forfait-jours aux salariés qui rempliraient les critères cumulatifs suivants :

- l'indice de classification (cadres des niveaux : 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4),
- la définition de l'autonomie,
- et le salaire minimum, qui serait nécessairement plus élevé que celui stipulé dans l'accord de branche relatif aux salaires minima conventionnels.

2) La durée maximale du nombre de jours travaillés dans l'année

La délégation patronale souhaite que le forfait soit établi à 218 jours dans l'accord de branche afin de permettre aux entreprises, par voie d'accord, de réduire éventuellement son volume.

3) Les modalités de suivi et de contrôle du forfait-jours

La délégation patronale propose d'approfondir les modalités de suivi et de contrôle du forfait-jours figurant dans le projet d'accord de branche, lors d'un groupe de travail intermédiaire aux termes duquel les membres de la CMP effectueraient notamment des propositions de supports pour les entreprises, destinés à cadrer les entretiens de suivi du forfait-jours.

La délégation patronale suggère également de définir, à l'occasion de ce groupe de travail, les moyens permettant de veiller à préserver la santé et la sécurité des salariés : droit à la déconnexion, identification de solutions alternatives comme le télétravail, prévention des risques psychosociaux, etc.

b) Echanges entre les différentes organisations sur le forfait-jours

Concernant le champ d'application du forfait-jours, Frédéric Barré préconise de définir clairement dans l'accord de branche les trois critères cumulatifs présentés par la délégation patronale.

Pascal Lefebvre demande à ce que l'accord stipule que le forfait-jours constitue un aménagement des modalités d'enregistrement du temps de travail et n'a pas pour but de conduire à déroger :

- à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
- à la durée quotidienne maximale de travail de 10 heures,
- et à la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures.

Il ajoute que le forfait-jours ne doit pas conduire à exonérer l'employeur de payer les heures supplémentaires.

Par ailleurs, il fait remarquer que les pouvoirs publics ont la volonté d'inverser la hiérarchie des normes avant la fin de l'année, notamment sur la question du temps de travail (Cf : *rapport Combrexelle, rapport mettling et conférence sociale*). A cet effet, il s'interroge sur la sécurité juridique du forfait-jours pour les employeurs, par rapport à d'éventuels pourvois en cassation. Il souhaite ainsi savoir si, au regard de l'inversion prévue de la hiérarchie des normes, l'accord de branche aurait ou non une valeur normative pour l'ensemble des entreprises de la branche :

- Si l'accord a une valeur normative, l'ensemble de ses clauses s'imposeraient-elles de manière impérative aux entreprises de la branche ?

Fédération de la Publicité

- Si l'accord n'a pas de valeur normative, quels en seraient son intérêt et son efficience ?

Selon lui, il faut répondre à ces questions avant de continuer la négociation sur le forfait-jours. Nathalie Homand et Patrick Bihoreau rejoignent la position de la CGT sur ce point.

La présidente précise que la réflexion sur l'inversion de la hiérarchie des normes est actuellement en cours (projet de loi a priori soumis au Conseil d'Etat en janvier) et que nous ne pouvons pas, à ce stade, préjuger de ce qui sera décidé. A cet égard, elle rappelle que les membres de la CMP ont toujours la possibilité de faire intervenir une personne de la Direction Générale du Travail sur des points juridiques spécifiques qu'ils souhaiteraient approfondir.

Amélie Courty-Cayzac indique que jusqu'à présent, la branche s'est toujours interrogée sur le caractère impératif ou non des projets d'accords qu'elle négociait. Ainsi, concernant l'accord relatif à la durée du travail, la délégation patronale souhaite qu'il constitue un « socle » conventionnel non privatif de la possibilité d'aménagement par les entreprises. Elle explique néanmoins que cette possibilité ne doit pas conduire les entreprises à prévoir des dispositions moins favorables pour les salariés que celles qui seraient prévues dans l'accord de branche.

Pascal Lefebvre demande plus spécifiquement si l'accord de branche aura une valeur normative et s'imposera à l'ensemble des entreprises de la branche sans possibilité de dérogation ou s'il s'agira d'un accord « cadre » auquel les entreprises de la branche pourront déroger dans le nouveau cadre législatif annoncé (inversion de la hiérarchie des normes : primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche et le Code du travail).

Amélie Courty-Cayzac précise alors que l'accord de branche peut prévoir à la fois des dispositions impératives et supplétives. L'intérêt de déterminer un « socle » conventionnel étant de permettre aux entreprises de la branche qui ne pourraient pas ou n'auraient pas la possibilité de conclure un accord d'entreprise, de pouvoir bénéficier des dispositions de l'accord par une application directe. Cela permet également d'offrir un cadre juridique précis et sécurisé aux entreprises qui pourraient, le cas échéant, l'ajuster en partie en fonction de leurs spécificités et ce, pas uniquement sur le forfait-jours. Elle rappelle en effet que le projet d'accord de branche ne concerne pas que le forfait-jours mais la durée du travail dans sa globalité.

Laurent Quintreau indique que la branche a deux possibilités : soit elle rédige un accord dépourvu d'effectivité, ce qui conduirait à une multiplication des contentieux, soit elle encadre le forfait-jours en déterminant des clauses impératives et, éventuellement supplétives. Il précise ainsi que pour que le socle juridique défini dans l'accord soit stable, il convient de bien encadrer le forfait-jours. En outre, il ajoute que le projet de loi relatif à l'inversion de la hiérarchie des normes n'empêche pas les membres de la CMP de négocier des accords.

Une suspension de séance est demandée.

Une fois la séance reprise, Amélie Courty-Cayzac résume la position de la délégation patronale sur les principaux points relatifs au forfait-jours :

- champ d'application → 3 critères cumulatifs : indice de classification, autonomie et salaire minimum,
- nombre de jours travaillés sur l'année → 218 jours en permettant aux entreprises de réduire ce volume,
- modalités de suivi et de contrôle du forfait → définies précisément en groupe de travail.

Elle propose ensuite que la délégation patronale mette à jour, pour la prochaine réunion, le projet d'accord relatif à la durée du travail et y ajoute un chapitre consacré aux institutions représentatives du personnel.

Fédération de la Publicité

Par ailleurs, elle indique que lors de la réunion de la CMP du 8 décembre prochain, la délégation patronale reviendra vers la délégation salariale au sujet du socle limitatif et strictement normatif de l'accord, en se positionnant sur les points qui lui semblent inamovibles (clauses impératives de l'accord) et ceux qu'elle ne souhaiterait au contraire pas fermer à une négociation d'entreprise (clauses supplétives de l'accord).

c) Groupe de travail sur le forfait-jours et ordre du jour de la prochaine CMP

Prochain groupe de travail sur le forfait-jours : vendredi 20 novembre 2015 à 14h30, au siège de la Fédération de la Publicité.

Ordre du jour de la CMP du 8 décembre 2015 (9h30 à la DGT) :

- Complémentaire santé,
- Forfait-jours,
- Point sur la formation professionnelle,
- Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.